



PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

Cabinet  
Service Interministériel Régional de Défense  
et de Protection Civiles

**Arrêté n° 2A-2020-03-11-004 en date du 11 mars 2020 portant fermeture des établissements d'enseignement du premier et du second degrés, des accueils périscolaires, des établissements d'accueil non permanents d'enfants, des crèches, des garderies et des centres de formation d'apprentis sur le département de la Corse-du-Sud**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud*

- Vu la Constitution du 04 octobre 1958 ;
- Vu le Code civil ;
- Vu le Code pénal ;
- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu le Code la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et R. 2324-17 ;
- Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 6211-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;
- Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 04 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-03-08-01 en date du 08 mars 2020 portant constitution d'un « Cluster » COVID-19 sur la commune d'Ajaccio ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-03-08-003 en date du 08 mars 2020 portant fermeture des établissements d'enseignement du premier et du second degrés, des accueils périscolaires, des établissements d'accueil non permanents d'enfants, des crèches, des garderies et des centres de formation d'apprentis sur la commune d'Ajaccio ;

Vu l'arrêté n° 2A-2020-03-11-001 en date du 11 mars 2020 portant fermeture des crèches, des garderies, des établissements d'enseignement du premier et second degrés, des accueils périscolaires, sur les communes de Afa, Alata, Appietto, Bastelica, Bastelicaccia, Bocognano, Carbuccia, Cauro, Cuttoli-Corticchiato, Eccica-Suarella, Grosseto-Prugna, Ocana, Peri, Pietrosella, Sari d'Orcino, Sarrola- Carcopino, Tavera, Ucciani, Valle-di-Mezzana, Vero ;

**Considérant** le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie COVID-19 pose pour la santé publique ;

**Considérant** l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

**Considérant** que les mesures de confinement ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun symptôme ; que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ; que la durée maximale d'incubation du virus est estimée à 14 jours ;

**Considérant** que les établissements scolaires et périscolaires, par la nature des activités qui s'y déroulent, sont des lieux particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

**Considérant** que la circulation du virus s'étend sur un large secteur du grand Ajaccio ;

**Considérant** qu'il convient de freiner sa propagation sur l'ensemble du département ;

*Sur proposition du coordonnateur pour la sécurité en Corse,*

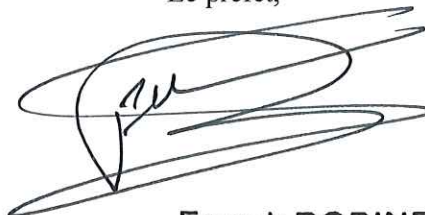
## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - Les établissements d'enseignement du premier et du second degrés, des accueils périscolaires, des établissements d'accueil non permanents d'enfants, des crèches, des garderies et des centres de formation d'apprentis situés sur tout le département de la Corse-du-Sud sont fermés à compter du jeudi 12 mars 2020 jusqu'au dimanche 29 mars 2020 inclus.

**ARTICLE 2** - Toutefois cette interdiction n'est pas applicable aux classes préparatoires aux grandes écoles et aux brevets de technicien supérieur ainsi qu'aux établissements et services relevant du champ de l'enfance handicapée (IME, IEM, CAMSP, CMPP, DITEP, SESSAD, Centre de ressources autisme). Elle ne s'applique pas non plus aux crèches des hôpitaux d'Ajaccio et de Castelluccio, afin de garantir l'accueil des enfants des personnels administratifs et médicaux dont la présence est indispensable à la continuité du service hospitalier. La fermeture des établissements n'interdit pas l'utilisation des locaux concernés à d'autres fins, notamment les opérations électorales. Par ailleurs, les personnels administratifs et enseignants restent autorisés à accéder aux établissements, en particulier pour assurer la mission de continuité pédagogique.

- ARTICLE 3** - Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le Code pénal.
- ARTICLE 4** - Copie de cet arrêté est transmis à Madame la procureure de la République près du tribunal judiciaire d'Ajaccio.
- ARTICLE 5** - Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, la rectrice de l'académie de Corse, la directrice générale de l'agence régionale de santé Corse, le général commandant la région de gendarmerie de Corse, Madame la directrice départementale de la sécurité publique, les maires des communes de la Corse-du-sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'FR', is written over a large, stylized, scribbled signature line.

**Franck ROBINE**

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano - 20407 Bastia Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*